



**35 - 20**

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 165 903 2151 7  
précédée d'un courriel « XXXX »

**NORMANDIE**  
**BASKETBALL**

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10, Rue Alexander Fleming  
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01  
contact@normandiebasketball.fr

Monsieur XXXX  
XXXX  
XXXX

**Commission de Discipline**

Président : M. BRIONNE Paul  
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr  
Vice-Présidents : BOULENGER Daniel

DÉTERVILLE Christophe

Chargés d'instruction: BRIONNE Christian

HAIRON Justine

LEMOIGNE Christian

PARMENTIER Maéva

**Référence du dossier :** 35 – 2018/2019

**Objet :** Décision disciplinaire

**Réunion du :** 6 juin 2019

La Ferté Macé le 25 juillet 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 05 / 04 / 2019 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre RMU15 X X n° X X X X opposant X X X X au X X X , du 16/03/19, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que présent en tant que spectateur, lors de cette rencontre, « Monsieur X X X X aurait eu une attitude déplacée à l'encontre d'un officiel. » ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , délégué de club, régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations orales et écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un spectateur, a transmis ses observations écrites ainsi que celles de Monsieur X X X X , parent de l'un de ses joueurs, présent à la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué à l'audience et régulièrement invité à faire parvenir ses observations, a demandé d'excuser son absence à l'audience et a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , prétend relever des incohérences dans le dossier et à propos de son invitation à s'expliquer devant la Commission « s'étonne même de la recevabilité de cette requête » ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre de la rencontre, régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs ;

**La Commission de Discipline :**

CONSIDERANT que la Commission ne peut valider les supposées incohérences de procédures notées par Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X , présent dans les tribunes en tant que spectateur, a prononcé des paroles déplacées à l'encontre de Monsieur X X X X , arbitre de la rencontre ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports confirment notamment les propos suivants : « Arrête de siffler de la merde comme d'habitude ... Regarde – moi quand je te parle ... », le tout sur un ton agressif ;

CONSIDERANT que suite à des menaces entendues de la part de ce spectateur, « Connard, on réglera ça dehors ... » Monsieur X X X X a sollicité l'intervention du délégué de club ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , invité par le délégué de club à quitter la salle est sorti pour cependant revenir pour les dernières minutes de la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X ne s'est ensuite plus manifesté ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , reconnaît « avoir prononcé des paroles déplacées » à l'égard de l'arbitre mais nie avoir proféré des menaces ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , précise « ... je ne suis pas encore en accord avec l'arbitrage fait par Mr ..., je tiens cependant à m'excuser pour mes propos déplacés à son égard » ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- à Monsieur X X X X , licence n°VT X X X X à X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois dont un (1) mois ferme, la peine ferme s'établissant à compter du 20/09/2019 jusqu'au 20/10/2019 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de trois (3) ans.

**D'autre part,** l'association sportive X X X X , NOR00 X X X X , devra s'acquitter du versement d'un montant de cent quatre-vingts euros quatre-vingt-quatorze, (180.94 €) dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Ce montant s'ajoutera aux droits prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Robin Assire, Richard Borne, Emmanuel Jacques, Christian Lemoigne, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
  - ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

## Secrétaire de séance

## Président de la Commission de Discipline

Copie : Président association  
Correspondante association  
Commission des Compétitions  
Comité Départemental  
Trésorier Ligue de Normandie